

PRÉFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 7882/2019/051

autorisant l'extension du centre de véhicules hors d'usage (VHU)

**exploité par la société ALBERDI (Les Joncaux)
sur le territoire de la commune de Hendaye**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V et ses articles R. 512-46-22 et R. 512-46-23 ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 85/IC/002 du 21 janvier 1985 autorisant la SAE ALBERDI à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage quartier Les Joncaux sur le territoire de la commune de Hendaye ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 06/IC/253 portant agrément n° PR 64 00009 D délivré le 5 juillet 2006 à la société ALBERDI, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;
 - Vu** le bénéfice d'antériorité à la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement demandé le 24 janvier 2011 par l'exploitant ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 7882/12/52 portant renouvellement d'agrément n° PR 64 00009 D, délivré le 28 septembre 2012 à la société ALBERDI, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 7882/18/52 du 18 juillet 2018 actualisant les prescriptions applicables à l'établissement exploité par la société ALBERDI et portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;
 - Vu** la demande de modification des installations, déposée le 22 août 2018 et complétée les 5 février 2019, 22 mars 2019 et 28 mars 2019, par la société ALBERDI, en vue d'étendre ses activités de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage ;
 - Vu** l'avis de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} avril 2019 ;
 - Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 avril 2019 ;
- Considérant** le caractère non substantiel des modifications projetées ;

Considérant que la société ALBERDI a sollicité des aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 (articles 5, 13, 20 et 25.V) et que ces demandes ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du titre 2 du présent arrêté,

Considérant que compte tenu de la nature des modifications demandées et des évolutions réglementaires, il convient d'actualiser le classement des activités et les prescriptions applicables à l'établissement situé ZI Les Joncaux exploité par la société ALBERDI sur la commune de Hendaye ;

L'exploitant entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Titre 1 – Portée et Conditions générales

Article 1.1 : Objet

La société ALBERDI, dont le siège social est situé 6 rue de l'Industrie- ZI Les Joncaux, est autorisée à procéder à l'extension des installations, situées ZI les Joncaux sur la commune de Hendaye.
Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.3 du présent arrêté.

Article 1.2 : Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site, y compris leurs équipements et activités connexes.

Article 1.3 : Installations autorisées

La société ALBERDI exploite les installations mentionnées ci-après, visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de rubrique	Nature de l'installation	Capacité maximale de l'installation	Régime
2712.1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	S = 9 050 m ²	Enregistrement
2713.2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	S = 300 m ²	Déclaration

Article 1.4 : Implantation des installations

Les installations et leurs annexes sont localisées sur le territoire de la commune d'Hendaye sur les parcelles cadastrées section AH n° 182, 578, 579, 735, 958, 959, 960, 1005, 1006, 1007, 1008, 1009, 1010, 1011, 1012, 1013.

Ces installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement. Ce plan est mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification substantielle, daté et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.5 : Conformité des installations

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de modification déposé par l'exploitant.

Article 1.6 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

Article 1.7 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement : les terrains seront libérés, remis en état et conserveront une vocation industrielle.

Article 1.8 : Modifications apportées aux prescriptions antérieures

Les prescriptions des articles 1, 2, 3 et l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 7882/18/52 du 18 juillet 2018 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 1.9 : Prescriptions générales applicables

Les installations et leurs annexes respectent les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, aménagées et complétées pour les articles 5, 13, 20 et 25.V selon les dispositions des articles du titre 2 du présent arrêté.

Article 1.10 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 1.11 : Compléments et renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2 – Aménagement aux articles 5, 13, 20 et 25.V des prescriptions générales

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 5, 13, 20 et 25.V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées et complétées suivant les dispositions des articles 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4.

Article 2.1 : Implantation

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation.

Concernant le stockage en rack sur la partie Est de l'installation, cette distance est ramenée à 85 mètres.

Article 2.2 : Accessibilité

En lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le présent article s'applique aux parcelles cadastrées section AH n° 182, 578, 735, 958, 959.

I. Accès à l'installation.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

IV. Mise en station des échelles.

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;

- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/m².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

V. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Article 2.3 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

En lieu et place des dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
- d'un accès aux poteaux incendie n°31 et n°191 respectivement situés rue de l'Industrie et rue Erotacillo permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'exploitant dispose d'une convention pour l'utilisation de la réserve incendie de 600 m³ propriété de l'entreprise SOKOA. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 2.4 : Rétentions

En lieu et place des dispositions de l'article 25.V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Les volumes de rétentions sont *a minima* de 178 m³ pour la zone du parc Est de stockage de véhicule et de 159 m³ pour la zone du parc Ouest de stockage de véhicule.

Pour l'ensemble bâti « stockage pièce mécanique, », « atelier de dépollution » et « stockage pièces détachées », l'exploitant propose sous 2 mois un programme de travaux permettant de disposer d'un volume de 524 m³, avec une mise en œuvre n'excédant pas 18 mois.

Titre 3 – Prescriptions particulières

Article 3.1 : Mesures de bruit

Conformément aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susivé, l'exploitant procède à une mesure du niveau de bruit et de l'émergence au plus tard dans les 12 mois après notification du présent arrêté. Les résultats sont transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 3.2 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage sur rack

La hauteur maximale pour l'entreposage des véhicules terrestres hors d'usage sur rack est de 6,8 mètres (hauteur véhicule comprise) pour la zone de stockage Est et de 5 mètres (hauteur véhicule comprise) pour la zone de stockage Ouest.

Les racks sont disposés de telle sorte qu'en cas d'incendie, les effets thermiques des zones de dangers très graves pour la vie humaine et des zones graves pour la vie humaine telles que mentionnées à l'article L. 515-16 du code de l'environnement soient contenues à l'intérieur du site.

Titre 4 – Modalités d'exécution et voies de recours

Article 4.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4.2 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Hendaye et peut y être consultée par les personnes intéressées.
- 2° un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Hendaye pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Hendaye .
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4.3 : Délai et voie de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4.4 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des dispositions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales administratives prévues par le titre VII du livre I du Code de l'Environnement.

Article 4.5

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 4.6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
Le sous-préfet de Bayonne,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine,
Les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,
Le maire de la commune de Hendaye,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ALBERDI.

Fait à PAU, le - 7 MAI 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Christian VEDELAGO

